



PREUVES

DV SECOND TRAITE'

DE LA CHAMBRE DES MONNOYES.

EN L'ORDONNANCE FAITE AV LOVRE 28. No-
uembre
1359.
le 20 Paris le vingt-huictiesme iour de Novembre 1359. par
Charles Regent le Royaume de France, fils aîné du Roy
Iean, sur le nombre des Officiers du Royaume: laquelle
Ordonnance est au Registre de la Chambre des Comptes
marqué C. fol. 235.

Maistres des Monnoyes.



EAN le Flament
Guillaume Chametel.
Raoul Maillart.
Gontier Petit.

Gaucher de Vannes pour le Languedoc. *Commissaire.*

En l'Ordonnance faite à Paris le vingt-septiesme iour de Ianuier 1359. par 27. Ian-
uier 1359.
ledit Regent, sur le nombre desdits Officiers, est contenu ce qui
s'ensuit.

EN l'Office des Monnoyes seront à present & dorel-en-avant huit Generaux Maistres
des Monnoyes tant seulement.

Item, vn Clerc pour tout l'Office des Monnoyes.

La susdite Ordonnance est extraite des Registres de la Cour des Monnoyes.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes, & de certain article de l'Or- Le der-
nier Fe-
urier 1378.
donnance faite à Paris par le Roy Charles le Quint, sur le faict de son
Domaine, le dernier iour de Feurier 1378.

Extrait tiré du Registre entre deux aix, fol. 20.

ITEM, voulons & ordonnons que pour le gouvernement de nos Monnoyes, ne seront do-
ref-en-avant que six Maistres pour tout bons & suffisans, lesquels y seront mis par nous,

& desquels trois seront residens à Paris pour leuer les comptes, & les autres trois yront par les Monnoyes de nostre Royaume voir & visiter comme il appartient, & quand les trois auront esté hors en visitation vn an, les autres yront pareillement, & chascune fois qu'ils yront hors, changeront les pays où ils auront esté chascune endroit foy, affin que aucun d'iceux n'ayt plus d'affinité ne connoissance en l'vn pays qu'en l'autre.

Du premier Mars
1388.

Ordonnance faite par le Roy Charles VI. sur le gouvernement de son Domaine.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes, marqué E. fol. 175. verso.

ITEM, voulons & ordonnons que pour nostredit Royaume en Langue-d'Oyl, ait seulement six Generaux Maistres de nos Monnoyes, & deux en la Langue-d'Oc: c'est à sçauoir pour la Langue-d'Oyl,
Raoul Maillard.
Jean de la Fournaisc.
Jean Reymond.
Bernard de Landes.
Milles Baillet.
Et Benedic Dugal.

ET POUR LI LANGVE-D'OC.

Philippes Giffart.
Et Gilles Villet.

Deux Commissaires.

Et garderont bien à tres-grande diligence que rien ne soit entrepris sur nous par nos voisins ou fugiez; car le fait de nos Monnoyes est l'vn des principaux droits Royaux.

Item, sur les fauçonneries qui se font sur lesdites monnoyes, preignent bien garde lesdits Generaux Maistres à ce que aucuns de nos voisins ou fugiets n'entreprennent à faire autres monnoyes qu'ils doiuent.

Item, que les choses qui suruiendront au fait desdites Monnoyes, & semblablement des remedes que lesdits Generaux Maistres aduiseront, certiffient souuent nostre Conseil affin d'y pouruoir.

Item, que nuls Gardes de nosdites Monnoyes ne facent Lieuxtenans, car par icieux Lieuxtenans y pourroit entreuenir moult de fraude, & s'il aduenoit que aucuns fissent Lieuxtenans qu'ils le y facent par le congé & aduis desdits Generaux Maistres, qui en prenent serement, comme en tel cas appartient.

Ladite Ordonnance contenant le reiglement de tous les Officiers du Royaume, est donnée au Chastel de Vernon le premier iour du mois de Mars l'an de grace 1388. & le neuuiesme du regne de Charles VI.

10. Aoust
1374. *Mandement du Roy pour faire crier & publier les Ordonnances des Monnoyes és Seneschaussées de Xainctonge & Angomois.*

Extrait du Registre de la Cour des Monnoyes, à la couuerture veluë, cotté premier registre, fol. 3.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France: Au Gouverneur de la Rochelle & Bailly des exemptions, ressorts & droicts Royaux des Seneschaussées de Xainctonge & Angomois, & és ressorts d'icelles, ou à son Lieutenant, Salut. Comme pour le temps que Edoiard d'Angleterre nostre aduersaire tenoit en son obeissance toute la Duché de Guyenne, il eust fait faire & ordonner ses monnoyes en icelle, & de nouuel ledit pais, ou la plus grande partie d'iceluy soit reuenu à nostredite obeissance, lequel est tout peuplé & remply des monnoyes de nostredit aduersaire, & d'autres, si comme nous auons entendu; qui est à nostre preiudice: ce seroit encore plus, se briuement n'y estoit pourueu de remede conuenable. Sçauoir faisons, que pour le euiden prouffir de nous & dudit pais, & affin que nos bons & vrais subgez d'iceluy soient & puissent estre remplis de nos bonnes monnoyes que nous faisons faire à present. 1. Nous auons ordené par grande deliberation de nostre Conseil, que en nostre Monnoye de la Rochelle soit fait au telle & semblable monnoye comme